ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Petit commerce

Question écrite n° 3209

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les reelles difficultes rencontrees par les magasins de proximite (surface egale a 400 metres carres). Dans la region Nord - Pas-de-Calais, ces magasins se voient concurrences par les structures etrangeres (belges, hollandaises, allemandes...) de facon que l'on pourrait qualifier de deloyale car ayant de graves consequences sur l'emploi et l'investissement. Les aspects de cette concurrence sont multiples : fournitures en produits generiques d'importation a tarifs attractifs pour la clientele, travaux dans les etablissements par des entreprises non francaises, implantation sauvage a proximite d'etablissements prealablement etablis et ayant contribue aux investissements locaux, utilisation abusive des possibilites du traitement social du chomage au detriment des emplois fixes, etc. Il souhaite donc connaitre les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la defense du commerce de proximite et le remercie de sa reponse.

Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du developpement economique mene une politique visant, d'une part, a assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en declin demographique et economique, d'autre part a accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier a encourager l'adaptation du commerce de proximite face aux mutations en cours, afin de preserver un equilibre entre les differentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximite dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. Apres la decision du Premier ministre d'accorder une priorite au maintien de l'activite, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lance l'operation « 1 000 villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activites commerciales et artisanales grace a la mise a disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que prives, necessaires a la satisfaction de ses besoins les plus elementaires. Les diverses actions de formation accomplies par les chambres de commerce et d'industrie en faveur des commercants continueront en 1993 a beneficier du soutien financier de l'Etat. Une mesure visant a l'allegement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce est, en outre, prevue au « collectif ». Cette demarche developpe et complete les actions de restructuration engagees depuis plusieurs annees par le ministere tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animee par la delegation interministerielle a la ville a laquelle il apporte son concours. Pour ce qui concerne les commerces ayant un assortiment en produits generiques a tarifs reduits, il n'apparait pas, sous reserve d'eventuelles enquetes detaillees sur des cas precis, que ce type de commerce exerce une concurrence qui puisse etre qualifiee de deloyale. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs, dans le respect des principes de liberte du commerce et de l'industrie et de libre concurrence, ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser en developpant une politique axee sur la qualite des produits offerts et des services rendus.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3209

Données clés

Auteur : M. Bois Jean-Claude
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3209
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e
Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1883
Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3926